

*Projet présenté par les députés:
MM. Thierry Cerruti, Henry Rappaz et Maurice
Clairet*

Date de dépôt: 5 septembre 2007

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) (Quota de 20% de juges non membres d'un parti politique
dans les tribunaux permanents)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Titre IX Pouvoir judiciaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 131, al. 5 (nouveau)

⁵ Au moins 20% des juges ne sont pas membres d'un parti politique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous vous demandons d'établir un quota de 20% de juges non membres d'un parti politique, à faire figurer dans la Constitution, en considérant :

- que la séparation entre les pouvoirs judiciaires, exécutifs et législatifs est l'un des fondements d'une démocratie et d'un Etat de droit;
- que la séparation des pouvoirs n'est que l'un de ces fondements et qu'il n'a de sens que si ces pouvoirs sont indépendants;
- que, selon la pratique actuellement en vigueur dans la République et canton de Genève, les juges professionnels sont cooptés par une commission formée de ces mêmes partis, lesquels se répartissent les postes, induisant un militantisme latent de ces mêmes juges et laissant planer le doute d'une absence d'indépendance;
- que ce doute est nuisible aux institutions car il entraîne la suspicion parmi les justiciables;
- qu'en outre cette promiscuité entre partis politiques et juges peut engendrer une confusion entre les fonctions judiciaires, exécutives et législatives;
- que des juges élus par un parti peuvent difficilement se prononcer en totale indépendance lorsqu'un de ces partis – ou plusieurs d'entre eux – sont mis en cause;
- que la majorité de la population ne se rend pas aux urnes, ce qui conduit à une sur représentativité d'une minorité du corps électoral, ce qui est contraire aux règles d'une démocratie;
- que l'équilibre entre les partis n'est actuellement pas respecté, certains groupes siégeant au Grand Conseil étant sous-représentés comme le MCG qui ne compte aucun juge professionnel, d'autres étant très fortement surreprésentés dans certaines juridictions;
- que cette situation impose que les apolitiques ainsi que des hors-parti soient représentés;
- qu'en conséquence des juges hors parti ou apolitiques doivent faire partie du pouvoir judiciaire.

Un système démocratique fonctionne convenablement lorsque non seulement la séparation des pouvoirs est assurée, mais aussi lorsque ceux-ci sont indépendants les uns des autres, c'est une valeur essentielle. C'est le meilleur moyen d'éviter toute collusion politique entre eux.

En théorie, à Genève les juges sont élus par le peuple. Mais ce n'est là que théorie car dans le système actuel, ces élections mettent en présence des visions politiques opposées qui, par essence, enlèvent à la justice sa neutralité et en font un outil partisan.

A cela s'ajoute le fait que les partis politiques ont décidé de s'entendre pour se répartir les postes dans la presque totalité des juridictions. Cette forme de cartellisation de la justice fait que les juges deviennent dépendants de partis, qui ont aussi pour fonction de faire élire les conseillers d'Etat et les députés. Nous sommes en pleine confusion des genres et la séparation des pouvoirs devient une fiction puisque chacun des trois pouvoirs est tributaire de l'autre.

Indépendamment du fait que tous les partis ne sont pas équitablement représentés, pour des raisons objectives – déroulement de carrières – et d'autres qui le sont sans doute moins, le système est défaillant. C'est en particulier le cas lorsque des affaires mettent en cause des partis politiques et qu'elles sont traitées par des juges eux-mêmes issus du même sérail, il est difficile de rester persuadé de l'objectivité du système.

Deux exemples illustrent parfaitement le propos. D'abord, le scandale de la Banque cantonale, qui a coûté plusieurs milliards de francs aux contribuables, a impliqué et mis en cause tous les partis qui à la fois gouvernent et tiennent la majorité du parlement genevois, exceptés le MCG et l'UDC qui seuls n'ont pas à assurer ce douloureux héritage, est instruite par des juges qui sont eux-mêmes membres des partis impliqués. Quelle que soit la bonne volonté de ces magistrats, il n'en demeure pas moins que la présence de juges hors partis ou apolitiques lèverait tout doute de copinage ou d'arrangement politique. Ensuite, l'affaire Rhino a démontré un certain malaise, où le Conseil d'Etat, qui a pris l'habitude depuis des décennies de se substituer à la justice, a du mal à accepter que la gestion légale d'un dossier ne lui appartient pas mais est du ressort exclusif du pouvoir judiciaire, ce qui a conduit le président de l'Exécutif à porter un jugement politique à l'action d'un pouvoir qui ne doit pas l'être, violant ainsi aussi bien la séparation des pouvoirs que leur totale indépendance. En dernier lieu, l'affaire de l'élection au Conseil administratif de Vernier, qui a permis au conseiller d'Etat chargé des Institutions d'induire un information judiciaire sur la base de ragots, générés par ses amis politiques et que cette information soit conduite par un magistrat de son parti et lui-même très actif en politique dans sa commune. Il

en résulte que le verdict des urnes, expression directe de la volonté du souverain, est bloqué par le Conseil d'Etat, lui-même à majorité de gauche. Il n'échappera à personne que si cette information judiciaire était conduite par un juge hors parti, son indépendance ne pourrait pas être remise en cause. Ces exemples prouvent que la confusion des pouvoirs est non seulement un risque théorique mais bien réel.

On peut certes s'interroger sur ce que fera la prochaine Constituante pour éliminer cette source de dysfonctionnements à répétition. Il n'en demeure pas moins qu'en attendant, des mesures urgentes doivent être prises, dont l'étude immédiate d'un système de quotas pour les juges non membres de partis est certainement la plus simple. Cette mesure permettra sans aucun doute d'éviter ces errements qui causent tant de tort à la République.

Après lecture de ces explications, nous vous remercions de soutenir le présent projet de loi.